

**Chemin du Val St Jean**

**Réf : VV/PM /139\_2025**

**Le Maire de Mortagne au Perche**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**Vu** le code de la voirie routière;  
**Vu** l'état des lieux de la voirie ;

**Considérant** la demande de l'entreprise COLAS d'interdire la circulation et le stationnement Chemin du Val St Jean, afin d'effectuer la réfection de la chaussée en enrobé, *du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025*, de 08h00 à 18h00.

**Considérant** que pour permettre les travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

**A R R Ê T É**

**Article 1** – La présente demande est accordée à la société COLAS afin d'interdire la circulation et le stationnement Chemin du Val St Jean, pour effectuer la réfection de la chaussée en enrobé à chaud, du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025, de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** – La circulation (**Rue Barrée**) et le stationnement seront interdits à tout véhicule autre que ceux intervenants Chemin du Val Saint Jean, le mardi 15 juillet 2025 et le vendredi 18 juillet de 08h00 à 18h00, Chemin du Val Saint Jean.

**Article 3** – **L'entreprise veillera à laisser libre l'accès au "foyer d'hébergement du Val"(ASPEC) et prendra attache avec l'établissement précité pour les modalités.**

**Article 4 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** – Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté, la sécurité sur les lieux et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme à la charge de l'entreprise intervenante.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle des services de la commune, par la société intervenante.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**Article 6** – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**Article 7** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution de la livraison, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**A Mortagne au Perche, le 11/07/2025**

**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**